



CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE NICOLET-YAMASKA

---

RÈGLEMENT N° 2020-02

VISANT À MODIFIER LE RÈGLEMENT 2018-02 RELATIF À L'ÉCOULEMENT DES EAUX DES COURS D'EAU

---

- CONSIDÉRANT** que le règlement 2018-02 relatif à l'écoulement des eaux des cours d'eau de la MRC de Nicolet-Yamaska et la nécessité d'apporter une mise à jour concernant le délai de prescription ;
- CONSIDÉRANT** qu'un avis de motion a été conformément donné à l'article 445 du *Code municipal* lors de la séance 19 février 2020 ;
- CONSIDÉRANT** qu'une copie du règlement a été envoyée à tous les membres du Conseil des maires et que tous les membres présents ont déclaré avoir lu le règlement et renoncent à sa lecture ;

EN CONSÉQUENCE, il est ordonné et statué, par le présent règlement ce qui suit, à savoir :

---

**ARTICLE 1 : PRÉAMBULE**

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

**ARTICLE 2 : ABROGER L'ARTICLE 37.1 AU RÈGLEMENT 2018-02**

L'article 37.1 est abrogé.

**ARTICLE 3 : AJOUTER À L'ARTICLE 28**

L'article 28 A est modifié pour y ajouter un 12<sup>e</sup> alinéa, soit :

- L'utilisation comme ponceau d'un tuyau présentant une bordure intérieure est prohibée de même que le recyclage d'anciens réservoirs non conçus pour une telle utilisation.

**ARTICLE 4 : ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

- ✓ Avis de motion le 19 février 2020
- ✓ Projet de règlement adopté le 19 février 2020
- ✓ Résolution no. 2020-02-042
- ✓ Adoption du règlement le 15 avril 2020
- ✓ Résolution no. 2020-04-107
- ✓ Entrée en vigueur le 15 avril 2020

Geneviève Dubois préfète

Michel Côté, secrétaire-trésorier